

86^{ème} congrès des maires de Haute-Savoie

*Nouveaux enjeux en matière
d'école et de restauration
scolaire*

8 novembre 2019

Sébastien FERRIBY

Conseiller

Département Action sociale, Éducative, Sportive et

Culturelle

PREMIÈRE PARTIE

Nouveaux enjeux en matière d'école

1. Maillage territorial de l'école

Annonces dans le cadre du Grand Débat :

- **Education prioritaire : extension du dispositif de dédoublement aux classes de grande section maternelle dès 2020 :**
 - Création de 6 000 classes
- **Hors éducation prioritaire : plafonnement à 24 élèves pour toutes les classes de grande section, CP et CE1 d'ici 2022 :**
 - Création entre 3 000 et 5 000 classes
- **La non-fermeture d'écoles sans l'accord du maire**
 - Deux exceptions :
 - Nombre d'élèves reconnu trop faible par l'ensemble des parties
 - Réorganisation locale des classes et écoles recueillant le consensus des élus et de l'Education nationale

1. Maillage territorial de l'école

- **La carte scolaire**

- Rôle du Dasen en matière de répartition des postes d'enseignant et d'aménagement du réseau scolaire
- Consultation obligatoire du CDEN et du Comité technique
- Consultation non obligatoire des élus mais recommandée

- **Les conventions ruralité et montagne : outil de concertation**

- Déploiement dans les départements ruraux
- Objectif : concertation et fixation des objectifs sur l'aménagement du tissu scolaire
- Position de l'AMF en faveur d'une concertation pérenne et équilibrée

2. Loi pour une école de la confiance

- **Drapeaux, emblème, devise, hymne national affichés dans les classes** : dépense obligatoire mais kit proposé par l'Education nationale
- **Instruction obligatoire à 3 ans** :
 - Aménagement possible en petite section sur décision du Dasein
 - Possibilité d'inscription dans un jardin d'enfants jusqu'en 2023/2024
 - Extension aux écoles maternelles privées sous contrat d'association du mécanisme de participation financière des communes :
 - Pour les communes d'implantation : dépense obligatoire
 - Pour les communes de résidence : mêmes règles que pour les écoles publiques : selon la capacité d'accueil ou la présence d'un cas dérogatoire

2. Loi pour une école de la confiance

→ Aides financières de l'Etat :

- En investissement, dans le cadre des dotations existantes.
- En fonctionnement, dans le cadre d'une nouvelle dotation pérenne:

compensation financière versée lorsqu'une augmentation des dépenses obligatoires est constatée entre 2019/2020 et 2018/2019 : décret en cours d'élaboration.

→ Plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, en lien avec le Conseil départemental.

→ Le Dasen peut se substituer au maire pour l'inscription d'un enfant, en cas de refus du maire sans motif légitime.

Suite loi pour une école de la confiance

- **Renforcement du contrôle de l'instruction tant à domicile que pour les écoles privées hors contrat.**

→ Le maire a désormais la possibilité de saisir le Procureur en cas de manquement à l'obligation scolaire.

- **Ouverture d'un nouveau type d'établissements publics locaux d'enseignement :**

→ EPLE d'enseignement international associant écoles, collèges et lycées

→ Etablissements publics des savoirs fondamentaux : article retiré mais possible concertation à venir

Suite loi pour une école de la confiance

- **Renforcement de l'école inclusive :**

- Les élèves qui font l'objet de dispositifs adaptés sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés.
- La création de pôles inclusifs d'accompagnement localisés.
- Le recrutement possible d'AESH par l'Etat et les collectivités.
- La prise en compte des recommandations en matière d'architecture pour les constructions ou réhabilitations.

- **Le recours à une ordonnance pour simplifier l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'éducation, notamment les CDEN**
- **NON RETENU AVEC REGRET : l'inscription à la cantine dans la limite des places disponibles.**

3. Financement des accueils périscolaires

- **Garderies périscolaires** : accueils d'enfants ne proposant pas une diversité d'activités éducatives et de loisirs, gratuits ou non.
 - Pas de déclaration ni de normes d'encadrement
- **Accueils hors ALSH** (ateliers d'activité unique, soutien...) : mêmes règles.
- **Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** : accueils de 7 à 300 enfants pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps périscolaire pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement.
 - Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées.
 - Ils doivent être déclarés auprès de la DDCS-PP
 - Des normes d'encadrement et de qualification s'appliquent.
 - La gratuité n'est pas acceptée par la CNAF.

3. Financement des accueils périscolaires hors mercredi

- **Fonds d'amorçage devenu fonds de soutien depuis la rentrée 2015 : maintenu pour la semaine de quatre jours et demi.**

Le fonds de soutien devenu pérenne est toujours effectué en deux versements :

- 90€/élève pour les communes retenues en fonction d'indices pour la DSU et la DSR
- 50€/élève pour toutes les autres communes

- **Aides de la CNAF sur le temps périscolaire : seulement pour les accueils déclarés (ALSH) :**

- Heures Tap/Nap : aide spécifique (gratuité acceptée)
- Heures hors Tap/Nap : prestation de service ALSH (gratuité non acceptée)
Montant : 0,55€ x nombre d'heures réalisées par enfant.

Pour l'accueil des enfants handicapés : Fonds publics et territoires.

3. Le Plan Mercredi

- **Ouvert à toutes les communes et EPCI volontaires**, que les écoles publiques fonctionnent à 4 jours ou 4,5 jours.
- **Objectif** : renforcer la qualité des offres périscolaires à travers le mode d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
- **Condition** : signature d'un PEDT labellisé pour les accueils respectant une charte qualité autour de 4 axes :
 - complémentarité éducative du mercredi avec les temps familiaux et scolaire ;
 - Inclusion et accessibilité de tous les enfants, notamment handicapés ;
 - Activités en lien avec le territoire et les acteurs ;
 - Activités riches et variées avec sorties et visant une réalisation finale.

3. Le Plan Mercredi

- **Avantages :**

- Doublement de la prestation de service ALSH : de 55 cts à 1,01 euro par heure et par enfant.
- Unification de la qualification du mercredi : temps périscolaire à compter de la rentrée 2018, peu importe qu'il y ait école ou non.
- Allègement des normes d'encadrement des ALSH du mercredi :
 - Accueil ouvert en continuité jusqu'à 5h (restauration comprise) : 1/14 et 1/18
 - Accueil ouvert en continuité au-delà de 5h (restauration comprise) : 1/10 et 1/14
- Intégration possible des intervenants ponctuels dans les effectifs.

DEUXIEME PARTIE

Nouveaux enjeux en matière de restauration scolaire et d'alimentation

1. Droit d'accès au service de cantine

- **Loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 : droit d'accès de tous les élèves au service de restauration scolaire sans discrimination possible selon leur situation ou celle de leurs parents.**

→ Contentieux en cours : la capacité d'accueil peut-elle être opposée?

→ Nouveau rapport du Défenseur des droits sur l'accès au service de cantine, prônant la création d'un service public obligatoire.

2. Loi EGALIM du 30 octobre 2018

- **Seuils de 50% de produits « durables » dont 20% de produits bio applicables au 1^{er} janvier 2022, déterminés en valeur HT en euro**

→ Décret du 23 avril 2019 précisant la spécificité de ces produits :

- produits bio et ceux en conversion,
- produits bénéficiant de signes d'identification de la qualité et de l'origine : label rouge, AOC, AOP, l'indicateur géographique IGP, mention Haute valeur environnementale...,
- écolabel pêche durable ou certification environnementale,
- produits équivalents,
- produits acquis selon les modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie : en cours de définition.

→ Encouragement à l'approvisionnement en produits issus du commerce équitable.

2. Loi EGALIM du 30 octobre 2018

→ Les gestionnaires devront établir un bilan statistique sur la mise en œuvre des obligations d'approvisionnement sur l'année civile à partir de 2022, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

→ Des outils d'accompagnement sont en cours d'élaboration.

- **Diversification des protéines :**

→ Plan pluriannuel incluant des alternatives à base de protéines végétales obligatoire pour les restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne.

→ A partir du 1^{er} novembre 2019, expérimentation obligatoire de deux ans sur le service d'un menu végétarien par semaine.

2. Loi EGALIM du 30 octobre 2018

- **Information des usagers :**

→ A partir du 1^{er} janvier 2020 : information des usagers une fois par an par voie d'affichage et de communication électronique sur la part des produits de qualité et durables dans les repas servis.

→ Les restaurants scolaires ainsi que les crèches doivent informer et consulter régulièrement les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

→ Jusqu'au 1^{er} novembre 2021, les collectivités peuvent participer à une expérimentation sur l'affichage obligatoire de la nature des produits entrant dans la composition des repas.

2. Loi EGALIM du 30 octobre 2018

- **Interdiction des contenants et ustensiles en plastique :**

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2020 : fin des bouteilles d'eau plate en plastique (sauf dérogation du préfet), ainsi que de divers ustensiles et couverts en plastique.

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2025 : fin de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique, y compris dans les accueils d'enfants de moins de six ans.

- Au 1^{er} janvier 2028 pour les communes de moins de 2 000 habitants.

- **Lutte contre le gaspillage alimentaire (Ordonnance du 21 octobre 2019) :**

- Obligation de réaliser un diagnostic préalable incluant l'approvisionnement durable.

- Impossibilité de rendre délibérément impropres à la consommation, les invendus alimentaires encore consommables.

- Extension aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour de l'obligation de proposer la signature d'une convention aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues.

3. Plan de lutte contre la pauvreté

- **Cantine à 1 euro :**

- Aide de l'Etat de 2 euros pour les communes volontaires éligibles à la DSR cible, pour les seuls repas facturés au plus 1 euro.

- Pour les seuls élèves de niveau élémentaire des écoles publiques, voire des écoles privées s'ils sont accueillis à la cantine de la collectivité.

- Aide versée par l'Agence de services et de paiement.

- **Petit-déjeuner gratuit à l'école :**

- Aide de l'Etat d'1 euro par petit-déjeuner pour les territoires prioritaires comportant une école en REP / REP + ou située en zone rurale défavorisée.

- Aide versée par l'Education nationale.